

CONVENTION RELATIVE A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES D'URBANISME A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

ENTRE :

l'Agence Départementale d'Ingénierie aux collectivités – INGENIERIE70, sise au 5a, route de Saint-Loup – BP 60 202 70 004 VESOUL Cedex, représentée par son président M. YVES KRATTINGER agissant en cette qualité, ci-après désigné ou « INGENIERIE70 »

ET

la commune de [REDACTED], adhérente au service d'instruction des actes d'urbanisme d'INGENIERIE70, représentée par son maire spécialement habilité à cet effet par délibération du [REDACTED], désignée ci-après par « la commune »,

Textes législatifs de référence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L 5511-1 relatif aux agences départementales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment :

- Les articles L 422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L 422-8, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2015 (suite à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État notamment pour les communes compétentes en matière d'urbanisme appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale de 10 000 habitants et plus),
- l'article R410-5, l'article R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une agence départementale) à l'article R423-48 (précisant les modalités d'échange électronique entre services instructeurs, pétitionnaire et autorité de délivrance).

Préambule

Vu la délibération du Conseil d'administration d'INGENIERIE70 en date du 18 mai 2015 portant création d'un service instruction des autorisations du droit des sols,

Vu la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire d'INGENIERIE70 du 4 juin 2015 intégrant l'instruction des actes d'urbanisme dans ses missions ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de [REDACTED] en date du [REDACTED] actant l'adhésion de la commune au service mutualisé d'instruction des actes d'urbanisme d'INGENIERIE70,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de [REDACTED] en date du [REDACTED] approuvant les termes de la présente convention et autorisant le maire de la commune à la signer.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de ce service.

TITRE 1^{er} : Objet

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service instructeur d'INGENIERIE70, placé sous l'autorité de son président, dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune.

Il est entendu que la commune reste seule compétente notamment en matière d'élaboration des PLU ou cartes communales et de délivrance des actes et/ou autorisations d'urbanisme. INGENIERIE70 assure l'instruction de ces actes.

TITRE II : Missions du service mutualisé – Obligations des parties

Article 2. Périmètre d'intervention

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations décrites ci-dessous, déposées durant sa période de validité.

Le service d'INGENIERIE70 instruit les actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol délivrés sur le territoire de la commune, relevant de la compétence de la commune et cités ci-après :

- l'instruction des demandes de certificats d'urbanisme,
- l'instruction des demandes de déclarations préalables,
- l'instruction des demandes de permis de construire,
- l'instruction des demandes de permis de démolir,
- l'instruction des demandes de permis d'aménager,
- le contrôle de conformité des travaux (récolement) en application de l'article R 462-7 du code de l'urbanisme (Travaux concernant un immeuble inscrit, travaux situés dans un secteur sauvegardé, sans un site inscrit ou classé, dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques, et travaux concernant un établissement recevant du public).

Dans l'hypothèse ou d'autres actes relatifs à l'occupation des sols relèveraient de la compétence de la commune en vertu de lois ultérieures à la présente convention, il conviendra d'établir un avenant.

Article 3. Obligations respectives des parties contractantes

3.1. Obligations de la commune

La commune reste le « guichet unique » pour les usagers, et à ce titre, leur seul interlocuteur.

Le contrôle de conformité des travaux, autres que ceux mentionnés à l'article R462-7 du Code de l'urbanisme ainsi que le contentieux sont à la charge de la commune.

La commune peut souscrire un contrat d'assurance contre le risque contentieux lié à la délivrance des autorisations d'urbanisme pour garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités liées à la délivrance ou au refus de délivrance des actes instruits par INGENIERIE70 en application de la présente convention.

a) Phase du dépôt de la demande

La commune :

- réceptionne le dossier,
- vérifie que le dossier est intégralement complété, daté et signé par le pétitionnaire,
- affecte un numéro d'enregistrement et délivre un récépissé au pétitionnaire,
- enregistre l'intégralité de l'imprimé CERFA sur l'outil de gestion si le logiciel ADS le prévoit ;

- Si le terrain d'assiette du projet est situé dans un site inscrit, dans une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), dans un secteur sauvegardé, dans un périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit, la commune transmet immédiatement le dossier à l'Architecte des bâtiments de France (ci-après nommé « ABF »), dans un délai maximum de 7 jours ouvrés suivant la date de délivrance du récépissé de dépôt. Par ailleurs, la commune informe l'ABF qu'une copie de son avis doit être adressée au service instruction d'INGENIERIE70.
- conformément à l'article R 423-7 du Code de l'urbanisme, transmet au préfet, dans la semaine qui suit le dépôt, un exemplaire de la demande au titre du contrôle de légalité, ainsi qu'un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé ou en instance de classement ou une réserve naturelle,
- Si la desserte (alimentation en eau potable (AEP), électricité, assainissement collectif) s'avère insuffisante ou incertaine, transmet immédiatement pour avis un exemplaire de la demande aux gestionnaires des réseaux. Ces avis indispensables à l'instruction devront être envoyés au service instructeur d'INGENIERIE70 dans les meilleurs délais,
- Si le projet concerne un dispositif d'assainissement non-collectif, transmet immédiatement, pour avis, un exemplaire de la demande au SPANC de son secteur. Cet avis indispensable à l'instruction devra être envoyé au service instructeur d'INGENIERIE70 dans les meilleurs délais ;
- informe INGENIERIE70 de la date des transmissions précitées ;
- transmet en nombre suffisant (à minima 4) les dossiers d'autorisation droit des sols (ADS) et leurs pièces complémentaires au service instructeur d'INGENIERIE70, qu'ils soient complets ou incomplets. Cette transmission doit être réalisée en tout état de cause sous un délai qui ne peut excéder 7 jours ouvrés à compter de la date de délivrance du récépissé de dépôt en mairie.
- affiche en mairie l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent et pendant toute la durée de l'instruction.

b) Phase de l'instruction

La commune transmet (de préférence par courriel) au service instructeur d'INGENIERIE70 l'avis du maire ou de son représentant dûment renseigné, conformément à la fiche « avis du maire » fournie par INGENIERIE70

INGENIERIE70 ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de fiche non renseignée ou mal renseignée, ou transmise en retard, du fait de la Commune. Dans le cas où la fiche de renseignements ainsi fournie serait incomplète, les rubriques omises seront réputées par le service instructeur comme relevant d'un état satisfaisant. A défaut de mentions particulières, il en sera de même quant à la sécurité des dispositifs d'accès (pouvoir de police), la protection par rapport au risque incendie, le mode d'assainissement ou la compatibilité avec les distances d'éloignement pour les élevages y compris au regard de la réciprocité (application du règlement sanitaire départemental). L'avis global du maire est ainsi considéré l'emporter sur l'ensemble des points sans besoin de vérification par le service instructeur.

Cet avis est transmis, à compter de la délivrance du récépissé de dépôt, dans un délai maximum de 15 jours ouvrés pour les déclarations préalables, et de trente jours ouvrés pour les autres dossiers.

Dans le cas de dossiers déclarés « incomplets », le maire transmet au service instructeur d'INGENIERIE70 des pièces complémentaires fournies par le pétitionnaire avec copie de l'accusé de réception.

La commune transmet au service instructeur d'INGENIERIE70 toutes les instructions nécessaires ainsi que les informations utiles (desserte en réseau du projet, présence éventuelle de bâtiment générateur de nuisances à proximité, etc.) et, le cas échéant, l'avis de l'ABF ou d'autres services consultés dès réception par la commune.

c) Phase de la notification de la décision et des suites données

Le projet de décision doit être validé ou non validé par la commune. En cas de désaccord du Maire avec la proposition de décision du service instruction d'INGENIERIE70, la commune prendra en charge la rédaction d'un nouvel acte.

L'arrêté signé par le Maire ou son représentant doit être envoyé par celui-ci au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant la fin de délai d'instruction (la notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable, sans prescription ni participation), à la Préfecture au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature et à la DDT pour le recouvrement des taxes.

L'arrêté validé par la Préfecture sera communiqué au service instruction d'INGENIERIE70 ainsi que la copie de l'accusé de réception par le pétitionnaire s'il existe.

Dans le cas de figure d'un dossier incomplet, et lorsque le pétitionnaire n'a pas produit l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois prévu à l'article R423-39 du Code de l'urbanisme, la commune édite le courrier de rejet, préparé par le service instruction d'INGENIERIE70, et le transmet au pétitionnaire signé par le Maire.

La commune affiche en mairie pendant au moins deux mois l'extrait du permis ou de la déclaration prévu par le troisième alinéa de l'article R424-15 du code de l'urbanisme.

Il est rappelé que la notification hors délai par le maire de sa décision, peut avoir des conséquences juridiques, financières et fiscales qui seront assumés intégralement par la commune.

d) Phase de suivi de chantier et de conformité

La commune transmet une copie des déclarations d'ouverture de chantier (DOC) et des déclarations d'achèvement et d'attestation de conformité (DAACT) au service instruction d'INGENIERIE70, et au service du contrôle de légalité de la préfecture pour les DAACT et les renseigne sur l'outil de gestion si le logiciel ADS le prévoit.

e) Contentieux

Tout recours contentieux reste de la responsabilité de la commune, comme précisé ci-après.

f) Devoir d'information en matière d'élaboration ou modification des documents d'urbanisme

La commune informe le service instructeur d'INGENIERIE70 de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes et participations, modification de taux, ... et plus particulièrement celles relatives à la révision, à la modification (y compris simplifiée) des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, pour permettre à INGENIERIE70 d'assurer les missions qui lui sont conférées par la présente convention, la commune remet au service instructeur 2 exemplaires du Plan Local d'Urbanisme (ou Plan d'occupation des sols) approuvé, modifié ou révisé, un sur support papier et un sur support numérique conforme aux prescriptions du conseil national de l'information géographique (standard Covadis). Cette transmission est effectuée sans délai ou, au plus tard 8 jours après la date à laquelle le document d'urbanisme devient exécutoire.

Par ailleurs, la commune fournit à INGENIERIE70, les éléments concernant la fiscalité (taux de la taxe d'aménagement, PVR, PUP, ...) et tout élément pouvant impacter l'instruction des autorisations d'urbanisme (mise en place de ZAC, de DPU, ...)

3.2. Obligations du service instruction d'INGENIERIE70

Pour l'application du présent article, les délais sont entendus de date à date. Sauf mention contraire, ils sont entendus sans distinction des jours ouvrés ou non. Toutefois, si la fin d'un délai tombe un samedi, dimanche ou un jour férié, elle est reportée au lendemain de ce jour.

Pour l'application du présent article, la notion de « jour ouvré » recouvre tous les jours de la semaine, hors samedi et dimanche.

Prévention des Risques Naturels (PPRN) ou Technologique (PPRT), à l'intérieur d'un site classé ou en instance de classement, d'un secteur sauvegardé et d'une réserve naturelle.

d) Infractions au code de l'urbanisme

La constatation d'infractions au Code de l'urbanisme, l'engagement de poursuites pénales et la préparation de ces procédures relèvent de la seule compétence de la commune.

Article 4 – Modalités de transfert des pièces et dossiers entre INGENIERIE70 et la commune

Dans un souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges s'effectueront de manière privilégiée par voie électronique entre la commune, le service instructeur d'INGENIERIE70, les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

De même, dès lors que des communications par voie électronique avec les pétitionnaires pourront être faites conformément aux obligations réglementaires en vigueur, ces échanges seront privilégiés par rapport aux transmissions classiques par voie postale.

Article 5 – Outil de gestion

En fonction de l'outil informatique de gestion qui sera choisi par INGENIERIE70, la commune devra renseigner sur ce logiciel les informations relevant de sa responsabilité. Des modalités particulières pourront être définies pour cela.

INGENIERIE70 s'engage à fournir cet outil de gestion dès qu'il sera opérationnel.

Article 6 – Classement – archivage

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit du sol sont classés, archivés et mis à disposition du public par la commune.

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application des droits des sols, instruit dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé au service instructeur d'INGENIERIE70.

Passé 10 ans, les dossiers seront transmis à la commune pour archivage définitif. En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités seront restitués à la commune.

Article 7 – Statistiques – taxes

Le service instructeur d'INGENIERIE70 assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune en application de l'article R431-34 du code de l'urbanisme, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée, et transmet aux services de l'Etat tous les éléments nécessaires au calcul des taxes pour les dossiers.

Article 8 – Responsabilité et contentieux

Le fonctionnement du service instructeur d'INGENIERIE70 et les agents de ce service relèvent exclusivement du président d'INGENIERIE70 et sont placés sous son autorité.

Dans un souci de respect déontologique du bon fonctionnement du service, la commune s'interdit d'exercer quelque pression que ce soit sur les agents du service instructeur d'INGENIERIE70 pour orienter l'instruction des dossiers d'une façon ou d'une autre.

Le maire de la commune reste responsable juridiquement vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences et la commune assume seule les conséquences administratives, financières et pénales de cette responsabilité.

Tout recours contentieux ressort de la seule responsabilité de la commune.

Dans l'hypothèse où la commune serait partie dans un contentieux afférent à une autorisation ou à un acte relatif à l'occupation des sols ayant été instruit par l'INGENIERIE70, elle renonce à appeler cette dernière en garantie et à intenter tout recours contre celle-ci.

Toutefois, à la demande de la commune, INGENIERIE70 peut apporter, et dans la limite de ses compétences, son concours pour l'instruction des recours gracieux et contentieux intentés par des personnes publiques ou privées portant sur les autorisations ou actes visés à l'article 2.1. Il pourra fournir à la commune, en cas de besoin, une notice technique détaillée de l'instruction qui pourra servir d'appui à la réponse de la commune.

L'assistance juridique ne porte pas sur les infractions au code de l'urbanisme, comme indiqué *supra* à l'article 3.

Toutefois, INGENIERIE70 n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par ses services à la commune ou que des actes d'instruction ou la décision contestée n'ont pas été notifiées par la commune dans les délais réglementaires.

Il est rappelé que, en application de l'article L1614-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes qui délivrent en leur nom les autorisations d'utilisation du sol dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme et qui ont souscrit un contrat d'assurance destiné à les garantir contre les risques liés à l'exercice de cette compétence bénéficient à ce titre d'une attribution de la dotation générale de décentralisation à compter de la souscription du contrat.

L'assistance juridique visée ci-dessus est apportée uniquement pendant la durée de validité de la convention. Toute assistance juridique est arrêtée à la fin de la présente convention, même si une procédure pré-contentieuse ou contentieuse se poursuit au-delà de cette durée.

Article 9 – Modalités financières

Le coût de la prestation d'INGENIERIE70 dû par la commune résulte de l'application du barème de facturation défini par le Conseil d'administration d'Ingénierie70.

Les montants sont reportés dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

La facturation est réalisée selon une périodicité de 6 mois sur la base des actes instruits entre deux périodes de facturation.

Le versement des acomptes par la commune est réalisé sur présentation d'un état dressé par INGENIERIE70 annexé à l'avis des sommes à payer et adressés par le Payeur départemental.

La prestation d'Ingénierie70 n'est pas assujettie à la TVA.

Article 10 – Date de mise en œuvre, durée et résiliation

La présente convention est effective à partir du **1^{er} janvier 2017 si la commune a délibéré avant le 1^{er} janvier 2017 ou à partir de la date de la délibération dans le cas contraire**. Tous les actes et seulement les actes réceptionnés en commune à compter de cette date seront instruits par le service instructeur d'INGENIERIE70.

La convention lie les parties jusqu'au **31 décembre 2020**.

Elle pourrait être néanmoins dénoncée en cas de force majeure, à chaque échéance annuelle, par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de six mois.

En cas d'inexécution ou de manquement aux obligations contractuelles, la commune ou le service instructeur de l'INGENIERIE70 peuvent demander la résiliation anticipée de la présente convention.

Les modalités de la résiliation anticipée seront les suivantes : une mise en demeure sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de 3 mois, aucune mesure corrective des dysfonctionnements constatés n'est mise en œuvre, ou si les mesures prises demeurent insuffisantes, la résiliation sera confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception et prendra effet à la réception du courrier.

Toutefois, le paiement restera dû pour la période en cours, au prorata de la durée effective de celle-ci.

En cas de non-reconduction ou de résiliation, la commune ou l'EPCI exerçant la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme se rapprochera d'INGENIERIE70 pour examiner les modalités de reprise d'une partie du personnel d'INGENIERIE70, si ce retrait conduit à une baisse significative de l'activité d'INGENIERIE70.

Il en est de même en fin de convention, si la commune envisage de ne plus confier l'instruction des autorisations d'urbanisme à INGENIERIE70.

Article 11 – Litige et conciliation

En cas de différends, dans l'application de la présente convention, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif, s'engagent à se réunir et à rechercher une voie amiable. En cas d'échec, le litige relèvera du ressort des juridictions administratives compétentes.

Pendant toute la durée du litige, le service instructeur d'INGENIERIE70 s'engage à poursuivre l'instruction des dossiers de la commune.

A [REDACTED], le.....

Le Président de l'Agence départementale
INGENIERIE70

Le Maire de
[REDACTED]

Yves KRATTINGER
Président du Conseil départemental

[REDACTED]